

# Séance du 10 décembre 2013

L'an deux mil treize, le 10 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard MILOUX, Maire.

**Etaient présents** : M. MILOUX, Maire, LE PRIOL, 1<sup>er</sup> adjoint, MM. LE QUERNEC, 3<sup>ème</sup> adjoint, ROGER, 4<sup>ème</sup> adjoint, MONNIER, 5<sup>ème</sup> adjoint, DANY, Mmes GUERRET, THOMAS, MM. TREGOUET, CASTILLON, HAVART, HOUEIX, GICQUELLO conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Date de convocation :  
5 Décembre 2013

Nombre de membre:  
en exercice : 17  
présents : 13  
procurations : 3  
votants : 16

**Absents excusés** :

Mme RIO, 2<sup>ème</sup> adjointe, (en réunion au SITS) qui donne pouvoir à M. MILOUX  
M. BRIEND qui donne pouvoir à M. TREGOUET  
M. BAYON qui donne pouvoir à M. LE PRIOL  
M. LAROZE

**Secrétaire de séance**: Mme THOMAS a été élue secrétaire de séance

## ◆ 2013 – 12 – 01 – Régime indemnitaire 2014

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2012, le régime indemnitaire a été remodelé. Le conseil municipal a pris une décision lors de sa séance du 15 mai 2012 pour la refonte du régime indemnitaire et a fixé l'enveloppe annuelle pour 2013 à 58.500 €.

Le montant de l'enveloppe globale doit être fixé pour 2014.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer le montant de l'enveloppe 2014 du régime indemnitaire à 58.500 €.

## ◆ 2013 – 12 – 02 – Compte épargne temps

M. le Maire rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

Monsieur le Maire propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes retenues par la commission du personnel réunie le 4 juin 2013 :

- ouverture du CET : sur demande expresse de l'agent
- nature des jours épargnés : jours de réduction du temps de travail, jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt)
- délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : maintien automatique des jours épargnés sur le CET pour les jours épargnés à la fin de l'année civile (sous réserve que l'agent ait consommé au moins vingt jours de congés annuels dans l'année écoulée)
- conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : 60 jours maximum
- conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : uniquement sous formes de congés
- entrée en vigueur du dispositif : 1<sup>er</sup> janvier 2013. Le solde des jours de congés et RTT de l'année 2013 alimentera le CET sous réserve que les conditions énoncées précédemment soient remplies.

- accolement des jours épargnés : avec les jours de congés de toute nature et les jours de réduction du temps de travail sous réserve des nécessités de service, de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés: demande à formuler 2 mois avant le congé et trois mois si le nombre de jours d'absence consécutifs représente une durée supérieure à un mois

Le détail de l'application du CET est présenté dans le règlement des congés annuels ARTT et CET transmis au Comité Technique Départemental.

Vu l'avis favorable du comité technique départemental en date du 10 décembre 2013.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus.

**◆ 2013 – 12 – 03 - Tarifs manèges 2014**

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de la quinzaine commerciale, l'UCAM a fait parvenir un courrier signalant que le tarif pour les manèges est trop élevé.

Des renseignements ayant été pris avec les communes de Ploërmel, Questembert, Josselin et Elven, il apparaît que les tarifs doivent en effet être revus. Il en est de même pour les petits stands.

- Questembert : pas d'autorisation de manèges donc pas de tarifs
- Josselin : comme Questembert
- Ploërmel : Forfait de 40 €/semaine quelle que soit la taille du manège
- Elven : forfait 80 €/semaine pour les gros manèges – 40 €/semaine pour les manèges pour enfants – 2 €/ml pour les petits stands

Monsieur le Maire propose d'instituer un forfait en limitant la possibilité d'installer des manèges uniquement lors de fêtes municipales organisées par la commune, les commerçants ou les associations de Malestroit.

Après délibération et à l'unanimité, les nouveaux tarifs proposés à compter du 11 décembre 2013 sont les suivants :

* Gros manèges	80,00 €/semaine
* Manèges enfants	40,00 €/semaine
* Petits Stands	20,00 €/semaine

◆ **2013 – 12 – 04 - Fonds de concours : carrefour de la Quenelle/Bois Solon d'en haut**

Jean-François Le Quernec, adjoint aux travaux, expose que la voie d'intérêt communautaire dite de La Quenelle a fait l'objet au cours de l'année 2010 d'une réfection quasi-totale depuis Gluon jusqu'au carrefour de Bois Solon d'en haut, soit sur une longueur d'environ 750 m.

Des dégradations significatives mettant en cause la destination de cet ouvrage sont apparues dès l'hiver suivant. Après de multiples démarches contentieuses engagées par la CCVOL, un compromis amiable a été établi entre les parties concernées.

La remise en état qui s'imposait ayant été réalisée il est à présent envisageable de procéder à l'aménagement du carrefour du Bois Solon d'en haut qui restait en suspens.

Les statuts de la CCVOL stipulent qu'en matière de travaux d'investissement réalisés sur une voie communautaire la commune propriétaire du fonds doit apporter une contribution financière qui est égale à 50 % du montant des travaux.

Le montant estimé des travaux d'aménagement de ce carrefour est de 3.713,71 € HT.

La participation de la commune est donc de 50 % de cette somme soit 1.856,85 €.

Il propose au conseil municipal de valider cette proposition.

Après délibération et à l'unanimité, les conseillers retiennent la proposition de Bertrand Dany de demander à la CCVOL l'étude d'un rond-point permettant de limiter la vitesse des véhicules venant de Tirpen et descendant vers la rue du Bois Solon.

◆ **2013 – 12 – 05 - Redécoupage cantonal : avis du conseil municipal**

Monsieur le Maire explique que la presse a porté à la connaissance du public le projet de redécoupage des cantons pour le Morbihan pour les futures élections départementales de 2015.

Il indique que ce redécoupage instituant la commune de Moréac chef-lieu d'un canton regroupant celui de Malestroit et celui de Saint Jean Brévelay est inacceptable.

Il signale que la commune a reçu un courrier du conseil général du Morbihan refusant ce redécoupage et proposant aux communes un projet de délibération qui a été joint aux convocations.

Il invite donc le conseil municipal, même s'il n'a pas été sollicité officiellement pour donner son avis, à débattre de ce sujet et à délibérer.

**Le conseil municipal :**

Considérant que le projet de redécoupage cantonal ne prend pas en compte le fait que le bassin de vie de Malestroit fait partie intégrante du Pays de Ploërmel;

Considérant que le bassin d'emploi se situe également sur le Pays de Ploërmel;

Considérant l'implication des élus de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux, à laquelle appartient Malestroit, dans la mise en place du SCOT du Pays de Ploërmel, voulu par l'Etat;

Considérant que ce redécoupage des cantons est en totale contradiction avec le SCOT et ne respecte pas la cohérence territoriale;

Considérant que le conseil municipal de Malestroit s'était prononcé pour l'étude d'un rapprochement de la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux avec les communautés de communes de La Gacilly et Guer;

Considérant que le Conseil Général doit être une représentation des territoires et bassins de vie du département;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

S'OPPOSE fermement au redécoupage cantonal tel qu'il a été présenté par les services de l'Etat,

DEMANDE que les communautés de communes et les communes soient associées à l'élaboration de cette nouvelle carte des cantons du Morbihan,

SOUHAITE que la cohérence territoriale et notamment l'appartenance géographique, historique et économique de Malestroit et de la CCVOL au Pays de Ploërmel, soit prise en compte,

EMET le vœu que le canton de Malestroit correspondant au territoire de la CCVOL soit regroupé avec celui de La Gacilly ou Guer.

---

**L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Président remercie le conseil et le public de leur attention et leur souhaite une bonne nuit.**